

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 83

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 114 (1965-1966) de M. Kriedemann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Répercussions pratiques de la liberté d'établissement 1261/66
- N° 118 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Financement de la politique agricole commune 1264/66
- N° 122 (1965-1966) de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires 1264/66
- N° 4 (1966-1967) de M. Laan à la Commission de la C.E.E.A., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de la C.E.E.
Objet : Participation des Communautés européennes à l'exposition universelle de Montréal 1265/66
- N° 8 (1966-1967) de M. Oele à la Commission de la C.E.E.
Objet : Sécheresse dans certains territoires africains 1267/66
- N° 9 (1966-1967) de M. Van der Goes van Naters à la Commission de la C.E.E.
Objet : Fourniture d'insecticides aux États africains associés 1268/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/283/CEE :

- Appel d'offres n° 498 (appel d'offres par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.* 1270/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 114 (1965-1966)

de M. Kriedemann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 février 1966)

Objet : Répercussions pratiques de la liberté d'établissement

1. La Commission peut-elle faire savoir quelles sont les directives relatives à la mise en œuvre de la liberté d'établissement qui ont déjà été arrêtées par le Conseil et depuis quelle date ces directives sont en vigueur ?

2. La Commission peut-elle faire savoir, en outre, quelles ont été, jusqu'à ce jour, les répercussions pratiques de ces directives, c'est-à-dire quel est le

nombre de personnes ayant utilisé jusqu'à présent les nouvelles possibilités offertes par l'application de la liberté d'établissement aux milieux professionnels concernés ?

3. Au cas où la Commission ne serait pas encore en mesure de répondre à la deuxième question, est-elle disposée à suivre attentivement les répercussions pratiques et à faire savoir au Parlement européen vers quelle date elle lui fera rapport à ce sujet ?

Réponse

(28 avril 1966)

1. Parmi les 31 propositions de directives remises à ce jour par la Commission au Conseil afin de mettre en œuvre le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement adopté par celui-ci le 18 décembre 1961 ⁽¹⁾, 13 ont déjà été arrêtées par le Conseil. La liste en est donnée ci-dessous ⁽²⁾ :

— Directive du Conseil n° 63/261/CEE du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture, sur le territoire d'un État membre, des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (JO n° 62 du 20. 4. 1963).

— Directive du Conseil n° 63/262/CEE, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agri-

coles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (JO n° 62 du 20. 4. 1963).

— Directive du Conseil n° 64/220/CEE, du 25 février 1964, pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO n° 56 du 4. 4. 1964).

— Directive du Conseil n° 64/221/CEE, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO n° 56 du 4. 4. 1964).

— Directive du Conseil n° 64/223/CEE, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (JO n° 56 du 4. 4. 1964).

— Directive du Conseil n° 64/224/CEE, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ Les directives relatives à la liberté d'établissement et de prestation des services qui ont été arrêtées avant le 31 décembre 1964, ont été rassemblées dans une brochure spéciale des services des publications des Communautés européennes (n° 8144/1/1/1965/5).

liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO n° 56 du 4. 4. 1964).

- Directive du Conseil n° 64/222/CEE, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO n° 56 du 4. 4. 1964).
- Directive du Conseil n° 64/225/CEE, du 25 février 1964, visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (JO n° 56 du 4. 4. 1964).
- Directive du Conseil n° 64/428/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.) (JO n° 117 du 23. 7. 1964).
- Directive du Conseil n° 64/429/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (JO n° 117 du 23. 7. 1964).
- Directive du Conseil n° 64/427/CEE, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (JO n° 117 du 23. 7. 1964).
- Directive du Conseil n° 65/264/CEE, du 13 mai 1965, en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie (JO n° 85 du 19. 5. 1965).
- Directive du Conseil n° 66/162/CEE, du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) (JO n° 42 du 8. 3. 1966).

En application de l'article 191 du traité, ces 13 directives ont pris effet dès leur notification aux États membres, soit en moyenne deux ou trois jours après que le Conseil les ait arrêtées. Les États membres devaient mettre en vigueur les mesures

nécessaires pour se conformer à ces directives dans un délai de six mois à compter de leur notification. La Commission compte communiquer au Parlement, avant la fin de l'année en cours, l'inventaire des mesures que les États membres ont prises pour se conformer à ces actes communautaires.

Afin de faciliter l'application, par les États membres, de certaines dispositions des directives nos 64/222/CEE et 64/427/CEE, la Commission a adressé à ceux-ci, le 12 janvier 1965, les deux recommandations ci-dessous, en vertu de l'article 155 du traité :

- Recommandation n° 65/77/CEE, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO n° 24 du 11. 2. 1965).
- Recommandation n° 65/76/CEE, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (JO n° 24 du 11. 2. 1965).

2. Il ne paraît pas possible, pour le moment du moins, d'évaluer la portée pratique de ces premières mesures de libération en donnant le nombre de personnes qui en ont bénéficié jusqu'à présent. Les raisons en sont multiples.

Tout d'abord, le délai d'application imparti aux États membres n'étant écoulé que depuis un peu plus d'une année, exception faite pour les deux premières directives, les facilités nouvelles sont encore peu connues des personnes susceptibles d'être intéressées. Or, à la différence de la circulation des travailleurs salariés, l'établissement des indépendants comporte des contraintes d'ordre matériel (installation de l'entreprise), financier (investissements), professionnel (conditions d'accès et d'exercice de la profession) et commercial (approvisionnement et débouchés) qui ne leur permettent pas de prendre des décisions rapides. Il faut noter en outre que les mesures de libération s'appliquent non seulement aux nouveaux arrivants, mais aussi, d'emblée, à plusieurs centaines de milliers de ressortissants des États membres vivant déjà dans un autre pays de la Communauté que celui dont ils ont la nationalité, qu'ils soient salariés et veuillent devenir indépendants (article 54 paragraphe 3 lettre d),

ou bien que, déjà installés comme indépendants, ils ne jouissent pas encore des mêmes droits et facultés que les nationaux. Enfin, il ne faut pas oublier qu'outre la première forme évoquée ci-dessus — implantation d'une entreprise dans le pays d'accueil — la liberté d'établissement en comporte une seconde, économiquement tout aussi importante, qui consiste à créer, ou à développer, à partir de l'entreprise principale restant dans le pays d'origine, des agences, des succursales et des filiales dans un ou plusieurs autres États membres (article 52 alinéa 2 et article 54 paragraphe 3 lettre f).

La portée pratique de la liberté d'établissement, dans des conditions aussi diverses, est donc difficile à saisir dans des chiffres, d'autant plus que le Conseil, sur proposition de la Commission et avec l'approbation du Parlement et du Comité économique et social, a prescrit aux États membres de supprimer, en faveur des bénéficiaires des directives, les autorisations préalables à l'établissement qui ne sont exigées que des seuls étrangers. Ces formalités supplémentaires et les conditions d'application qu'elles comportent, constituent, en effet, en droit comme dans la pratique, l'une des principales restrictions à supprimer. En ce qui concerne les sociétés, ce même type de restrictions à l'accès aux activités non salariées et à leur exercice est aboli par les directives ; le programme général, auquel renvoie chacune de celles-ci, précise qu'il ne doit plus être tenu compte de la nationalité des associés, des membres des organes de gestion ou de surveillance, ou des personnes détenant le capital social desdites sociétés bénéficiaires de la liberté d'établissement.

3. Dans ces conditions, les seules possibilités de recueillir les données souhaitées par l'honorable parlementaire pourraient être les suivantes : les administrations compétentes de chacun des États membres rechercheraient les ressortissants des pays de la C.E.E. parmi les indépendants (nationaux et étrangers) qui, pour l'accès à certaines activités plus ou moins réglementées, doivent accomplir des formalités administratives préalables non discriminatoires (inscription au Registre du commerce, au Registre des métiers, demande d'agrément, déclaration d'installation ⁽¹⁾, etc.) ; ou encore, les offices statis-

tiques nationaux, à l'occasion du recensement général périodique de la population, prévoiraient une rubrique à cet effet.

Mais la première solution ne permettrait d'aboutir qu'à des résultats beaucoup trop fragmentaires pour avoir quelque signification. Un bon nombre d'activités indépendantes peuvent, en effet, être exercées dans la plupart des États membres sans formalité administrative particulière.

Le seul moyen de recueillir avec quelque précision les indications recherchées consisterait donc à obtenir des six États membres qu'ils introduisent une ligne spéciale dans le questionnaire qui sera utilisé pour le prochain recensement général de la population, prévu pour 1970. Telle était déjà la conclusion à laquelle étaient parvenus les services de la Commission, dès l'adoption du programme général. L'Office statistique des Communautés, qui entamera prochainement avec les experts gouvernementaux l'examen des travaux préparatoires à ce recensement, fera une proposition dans ce sens.

Par ailleurs, les services de la Commission saisiront l'occasion d'un prochain échange de vues avec les administrations nationales, sur l'ensemble des problèmes relatifs à la liberté d'établissement, pour rappeler l'importance de cette question et signaler l'intérêt qu'y porte l'honorable parlementaire.

4. La Commission rappelle qu'en application du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, arrêté le 18 décembre 1961 par le Conseil ⁽²⁾ la plupart des directives énumérées ci-dessus s'appliquent également aux services. De plus, trois directives relatives aux paiements des prestations ⁽³⁾, à la cinématographie ⁽⁴⁾ et à l'agriculture ⁽⁵⁾ ne concernent que les services. La prestation de services consistant par définition, dans l'exercice d'activités non salariées au départ d'un établissement situé dans un État membre, à l'exclusion de toute installation stable et permanente dans le pays du destinataire de la prestation, il ne paraît pas possible, compte tenu notamment de la suppression progressive des contrôles aux frontières, de recueillir des données statistiques du genre de celles envisagées pour l'établissement.

⁽¹⁾ C'est ainsi que pour la France, où les réglementations nationales sur les structures foncières obligent, dans la plupart des cas, les nouveaux exploitants agricoles — sans distinction de nationalité — à notifier leur installation à certains organismes officiels, on sait que le nombre des bénéficiaires des deux premières directives était de 262 à la fin de l'année 1965.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962.

⁽³⁾ JO n° 86 du 10.6.1963.

⁽⁴⁾ JO n° 159 du 2.11.1963.

⁽⁵⁾ JO n° 1 du 8.1.1965.

QUESTION ÉCRITE N° 118 (1965-1966)**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 février 1966)*

Objet : Financement de la politique agricole commune

1. La Commission se rappelle-t-elle que le fait que le Parlement européen n'ait pas été mis en mesure de donner son avis sur le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ a été l'objet, en son temps, de nombreuses critiques ?

2. La Commission envisage-t-elle, sur la base de son mémorandum au Conseil du 22 juillet 1965, intitulé « Financement de la politique agricole commune — Ressources propres de la Communauté — Extension des pouvoirs du Parlement européen », et, après discussion provisoire de ce mémorandum

par le Conseil au cours des derniers mois de 1965, à soumettre de nouvelles propositions modifiées au Conseil ?

3. Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire, du point de vue politique, que l'occasion soit donnée au plus tôt au Parlement de faire connaître son avis sur les propositions modifiées de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune, alors que les délégations des États membres ont décidé à Luxembourg de « régler ce problème par priorité » ?

4. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à préconiser, dans cet esprit, une demande d'avis du Conseil au Parlement ?

Réponse*(28 avril 1966)*

1. Lors de sa réponse à la question écrite n° 131 ⁽²⁾ posée en 1962 par l'honorable parlementaire, la Commission lui a fait part de son point de vue, à savoir que la procédure de l'article 43 comportant la consultation du Parlement européen a été pleinement respectée et lui a expliqué les motifs qui conduisent à une telle conclusion.

2., 3. et 4. La Commission n'est pas à même de se prononcer sur le point de savoir si elle soumettra au Conseil des propositions modifiées sur le financement de la politique agricole commune. Elle statuera sur ce point en ordre principal en fonction du déroulement des discussions dans le Conseil et dans le but d'aboutir à un accord dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 122 (1965-1966)**de M. Lenz****à la Commission de la Communauté économique européenne***(24 février 1966)*

Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires

Il ressort du Huitième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Com-

munauté ⁽³⁾ que la Commission a élaboré une directive sur les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires et qu'elle a l'intention de la présenter prochainement au Conseil.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'impose, dans l'intérêt de la protection sanitaire du

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 29 du 25. 2. 1963, p. 389/63.

⁽³⁾ Document de séance 50/I-II (1965-1966) du Parlement européen, paragraphe 199 et tableau n° 7 page 106.

consommateur à l'intérieur de la Communauté, de soumettre à présent au Conseil cette proposition de directive, annoncée depuis plus de six mois, même si certaines particularités techniques ne sont pas encore absolument éclaircies ?

2. Quelle est la cause de ce retard ?

3. Vers quelle date peut-on escompter que la Commission adoptera ce texte et le transmettra au Conseil ?

Réponse

(28 avril 1966)

1. La Commission partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire quant à la nécessité de soumettre dans les meilleurs délais au Conseil la proposition de directive concernant les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires. Toutefois, l'établissement d'une telle proposition exige une étude approfondie qui tienne compte notamment des données suivantes :

— données toxicologiques (doses journalières maxima acceptables pour l'homme) ;

— données de la bonne pratique agricole (résidus trouvés dans la pratique, à la suite de traitements phytosanitaires).

Il s'agit évidemment de particularités techniques, mais il paraît indispensable de les éclaircir pour harmoniser des législations dans ce secteur.

2. Le retard constaté par l'honorable parlementaire est dû notamment aux deux facteurs suivants :

— l'impossibilité, jusqu'à présent, d'augmenter le nombre des effectifs chargés des travaux d'harmonisation des législations dans le domaine considéré et, en particulier, le manque de fonctionnaires spécialisés en chimie des aliments et en pharmacologie ;

— la difficulté d'établir des chiffres définitifs concernant les limites de tolérance à l'échelon communautaire, faute de données suffisantes, dans certains États membres, sur les résidus de pesticides résultant de la bonne pratique agricole.

3. Pour les raisons exposées aux points 1 et 2, la Commission ne peut pas prévoir, actuellement, la date à laquelle elle présentera au Conseil une proposition de directive concernant les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 4 (1966-1967)

de M. Laan

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mars 1966)

Objet : Participation des Communautés européennes à l'exposition universelle de Montréal

Eu égard au fait que la C.E.E.A., la C.E.C.A. et la C.E.E. disposeront en 1967 d'un stand propre à l'exposition universelle de Montréal (Canada), les trois Communautés pourraient-elles répondre aux questions suivantes :

1. Quel sera le montant total affecté à cette manifestation et comment sera-t-il réparti entre la

construction, l'aménagement et l'exploitation de cette installation ?

2. Quels sont le ou les services chargés d'organiser la participation commune ; quel est le membre des Commissions qui exerce les fonctions de commissaire responsable ?

3. Des informations peuvent-elles être fournies sur la manière dont on entend engager les spécialistes des six États membres ou du Canada qui se-

ront chargés des travaux qu'exigera la mise en place de la participation commune ? Envisage-t-on, par exemple, le recours à une procédure de concours, ou bien pense-t-on pouvoir attirer ces spécialistes d'une autre manière ? Dans cet ordre d'idée, des décisions ont-elles déjà été prises en ce qui concerne :

- a) les bureaux d'architectes,
- b) d'éventuels bureaux d'ingénieurs-conseils,
- c) d'éventuels contacts à établir avec des artistes, des architectes-décorateurs, etc.

Dans l'affirmative, est-il possible de faire connaître les noms de ces organismes ou personnes et de fournir d'autres précisions en ce qui les concerne ?

4. Des renseignements peuvent-ils déjà être donnés sur la nature, les dimensions et la structure du bâtiment qui abritera la contribution commune ainsi que sur les principaux éléments de celle-ci ?

5. Les six États membres et les Communautés européennes coordonnent-ils suffisamment leur action pour éviter de doubles emplois entre leurs participations réciproques ?

Réponse

(20 avril 1966)

1. La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Commission de la Communauté économique européenne ont décidé de participer dans un pavillon commun à l'exposition universelle et internationale de Montréal 1967, après que les Conseils ont le 2 mars 1965, marqué leur accord sur cette participation et décidé d'en fixer le budget à un montant total de 70 millions de francs belges. Ce chiffre a été accepté par la Commission d'Euratom, la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E. sous réserve de pouvoir procéder, en cas de nécessité, à d'éventuelles adaptations budgétaires dans le cas où une éventuelle majoration des prix en Europe ou au Canada rendrait ces adaptations absolument indispensables.

Le budget de 70 millions de francs belges se décompose ainsi dans les prévisions de dépenses établies en février 1965 :

— construction du pavillon	16 millions de FB
— aménagement et décoration du pavillon	25 millions de FB
— exploitation	18 millions de FB
— démolition	2 millions de FB
— imprévus	5 millions de FB
— publications, organisation d'une journée européenne	4 millions de FB

2. Les Commissions et la Haute Autorité n'ont pas désigné jusqu'ici leur commissaire général. Provisoirement, elles ont chargé le chef de la division « Foires et expositions » du service commun Presse-Information d'en assumer les fonctions, au titre de délégué spécial des Communautés européennes auprès de l'exposition universelle et internationale de

Montréal 1967. Le délégué spécial est assisté d'un Comité permanent d'organisation, composé de fonctionnaires des trois Communautés et présidé par le chef de cabinet du président du Conseil d'administration du service commun.

3. La date à laquelle a été prise la décision de participation ne permettait plus de mettre au concours entre architectes européens un projet de pavillon. Cette procédure aurait pris trop de temps.

Toutefois, l'œuvre entreprise devant avoir un caractère communautaire bien marqué, il fut décidé de faire appel à des maîtres d'œuvres représentant les pays de la Communauté et disposés à travailler ensemble. Pour que les travaux soient menés avec le maximum d'efficacité et de rapidité, il était par ailleurs souhaitable que les architectes choisis unissent une grande habitude des questions d'exposition à une connaissance éprouvée des problèmes d'argumentation des Communautés européennes.

Trois architectes présentant ces garanties furent pressentis, qui acceptèrent de former un bureau d'études commun. Ce sont :

— M. André Crivelli, architecte en chef de la foire de Paris.

— M. Hans Boverter, architecte ayant réalisé de nombreux stands, notamment pour la Beratungsstelle für Stahlverwendung — Düsseldorf.

— Mme Serafini-Pozzi, architecte ayant réalisé plusieurs stands pour l'I.C.E. (Institut du commerce extérieur italien).

Ces trois architectes ont individuellement, dans le passé, collaboré avec les Communautés européennes.

Pour tenir compte des nécessités de rapports constants entre les architectes et les ingénieurs, ainsi que des impératifs de surveillance des travaux au Canada, le choix s'est finalement porté, en ce qui concerne le gros-œuvre, sur le bureau d'ingénieurs Coppée-Rust de Bruxelles.

Pour certains éléments du pavillon, il est encore envisagé de faire appel à des ingénieurs néerlandais et luxembourgeois.

D'un autre côté, des pourparlers sont en cours avec des experts artistiques et des décorateurs appartenant aux pays de la Communauté.

4. Le pavillon des Communautés européennes à Montréal sera un bâtiment tout en acier et glaces. Sur un terrain d'environ deux milles mètres carrés, il occupera en projection au sol environ mille deux cents mètres carrés. De forme hexagonale allongée, ses dimensions seront dans la longueur d'environ cinquante-huit mètres, dans la plus grande largeur d'environ trente mètres. Sa hauteur sera d'environ vingt mètres. Il comportera trois ou quatre niveaux reliés entre eux par des escaliers.

Les appels d'offres pour les travaux de construction du pavillon sont en cours. Des entreprises des six pays de la Communauté et des entreprises canadiennes seront consultées. Les travaux de construc-

tion proprement dits commenceront en avril-mai prochains.

La délégation spéciale met actuellement au point le scénario de l'argumentation intérieure.

5. A l'initiative du délégué spécial des Communautés européennes, un Comité a été créé où ont accepté de siéger les représentants de chacun des commissariats généraux des pays de la Communauté européenne qui édifieront un pavillon à Montréal, c'est-à-dire : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas. Le Luxembourg, qui n'aura pas de pavillon national à Montréal, a cependant été invité à participer aux travaux du Comité. Ce Comité se réunit fréquemment, il a déjà tenu des réunions à Montréal le 22 octobre 1965, à Strasbourg le 29 novembre 1965, à Bruxelles le 10 janvier 1966 et à La Haye le 15 février 1966.

Il s'est ainsi établi une collaboration confiante entre tous ceux qui sont chargés de représenter à Montréal, soit les États membres, soit la Communauté européenne. Un des objectifs principaux est, bien entendu, d'éviter les doubles emplois dans les présentations, mais aussi d'établir entre les pavillons des pays membres et celui des institutions communautaires des liaisons apparentes et significatives pour le public qui visitera l'exposition de Montréal.

QUESTION ÉCRITE N° 8 (1966-1967)

de M. Oele

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 mars 1966)

Objet : Sécheresse dans certains territoires africains

Il paraît que, depuis un certain temps déjà, de vastes régions d'Afrique souffrent d'une sécheresse exceptionnelle. L'insuffisance des précipitations doit normalement avoir de graves conséquences pour l'agriculture de ces régions.

1. La Commission peut-elle dire s'il est des pays membres de l'Association qui ont à souffrir de cette calamité ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ?

2. Prévoit-on qu'une aide spéciale sera nécessaire pour assurer à ces pays un approvisionnement en denrées alimentaires suffisant et la Commission est-elle disposée à accorder l'aide voulue si celle-ci se révèle nécessaire ?

3. La Commission est-elle disposée à étudier avec les pays intéressés, la possibilité d'accélérer le rythme d'exécution des travaux d'infrastructure dans le domaine de l'approvisionnement en eau ?

Réponse

(26 avril 1966)

1. Dans certaines régions d'Afrique, l'insuffisance ou l'irrégularité des précipitations donne lieu parfois à des périodes de sécheresse ayant, par endroits, des répercussions plus ou moins sensibles sur la production agricole. Il faut cependant préciser que, dans les États associés, le phénomène, sauf rares exceptions, n'a pas atteint depuis un certain temps l'ampleur d'une calamité nationale.

Parmi les États associés de l'Ouest africain, ceux qui paraissent les plus susceptibles de subir les conséquences de la sécheresse sont situés dans la zone sahélienne (entre le 14^e et le 18^e parallèle Nord), ce qui vise une partie plus ou moins importante du Sénégal, de la Mauritanie, du Mali, du Niger, du Tchad et de la Haute-Volta, caractérisée par un climat tropical, à une seule saison de pluies assez courte avec précipitations inférieures à 700 mm. Le seul État associé, pour lequel le problème de la sécheresse atteint presque périodiquement une acuité certaine, est la république de Somalie située dans l'Est africain entre le 2^e parallèle Sud et le 12^e parallèle Nord. En effet, le climat de la Somalie est très chaud et la plupart des terres sont arides et érodées par le vent et l'eau. L'importance et la régularité des chutes de pluies varie considérablement d'une année à l'autre et d'un endroit à l'autre. Il en résulte des périodes de sécheresse et d'inondations.

2. Comme dans la plupart des cas le phénomène n'atteint pas, dans les États africains associés, des proportions exceptionnelles, il ne paraît pas opportun d'envisager une forme spéciale d'aide pour assurer périodiquement à ces pays un approvisionnement en denrées alimentaires.

Lorsque, au contraire, la sécheresse atteint des proportions d'une catastrophe naturelle, la Communauté est autorisée à intervenir au titre de l'article 39 du protocole n° 5, annexé à la convention d'Association (secours d'urgence). Tel est le cas de la république de Somalie qui a obtenu, en février 1965, une subvention de 250.000 U.C. pour faire face à la disette sévissant dans plusieurs régions de ce pays, suite à une période exceptionnelle de sécheresse.

3. L'instruction des projets visant à l'amélioration de l'hydraulique humaine, agricole et pastorale est effectuée avec une attention constante par les services de la Commission qui met tout en œuvre pour accélérer le financement et l'exécution des projets en question. Dans ce domaine, l'action de la Communauté dépend, toutefois, de la priorité que les gouvernements des États associés accordent aux différentes opérations dont ils demandent le financement.

QUESTION ÉCRITE N° 9 (1966-1967)

de M. Van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 mars 1966)

Objet : Fourniture d'insecticides aux États africains associés

au Niger : des insecticides pour environ 8 millions de francs C.F.A. ;

1. La Commission est-elle consciente du fait qu'au cours d'une seule année elle a favorisé — par l'intermédiaire du F.E.D. — la fourniture aux États africains associés de quantités d'insecticides :

au Mali : 40 tonnes d'endrine, 100 tonnes de D.D.T.

au Cameroun : 25.000 l de D.D.T. et de thiodan, 100 tonnes de poudre de lindane ;

au Tchad : 145.000 l de thiodan, d'endrine et de D.D.T. ;

à la République centrafricaine : 32.000 l de thiodan, d'endrine et de D.D.T. ;

2. La Commission peut-elle indiquer dans chacun de ces cas l'objectif concret de l'application de ces quantités ?

3. La Commission n'est-elle pas que, tandis qu'elle a élaboré une directive pour la protection de la population à l'intérieur de la Communauté contre les résidus des pesticides ⁽¹⁾, il faut protéger à for-

⁽¹⁾ Voir question écrite n° 122 (1965-1966) de M. Lenz, publiée au JO n° 72 du 21. 4. 1966, p. 1083/66.

tiori les populations africaines et malgaches (utilisateurs et consommateurs) ?

4. La Commission est-elle consciente que, de même qu'en Europe et en Amérique où ce phénomène a été observé, l'emploi inconsidéré des pesticides, malgré l'effet salubre de ces produits, a des

conséquences toujours plus néfastes pour toute la biosphère (flore et faune) ?

5. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou se propose-t-elle de prendre pour faire assortir la fourniture desdits poisons de garanties efficaces pour la protection des utilisateurs et de leur famille, de la population régionale, des consommateurs et de toute la biosphère contre les dangers signalés ?

Réponse

(25 avril 1966)

1. La Commission peut répondre affirmativement à la première question.

2. L'objectif concret est de détruire sur champ les insectes nuisibles à certaines cultures tropicales, notamment le coton, le café et l'arachide.

3. C'est à la demande des gouvernements des E.A.M.A. intéressés que la Communauté, dans le cadre des programmes d'aide à la production, est amenée à prêter un concours financier pour l'achat des insecticides. Il appartient en premier lieu à ces gouvernements de prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la santé des populations. Toutefois, la Commission n'a jamais manqué d'attirer l'attention de ces gouvernements sur des dangers éventuels que pourrait comporter l'utilisation de certains insecticides.

4. La Commission n'a pas connaissance d'un « emploi inconsidéré » en Afrique d'insecticides qui, par ailleurs, sont utilisés depuis longtemps et dont l'avantage du point de vue de l'amélioration de la qualité et du rendement du produit traité est incontestable. En ce qui concerne les conséquences nuisibles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, la Commission partage en principe ce point de vue, mais ne croit pas que le problème se pose actuellement dans les États associés où la densité des traitements, vu les étendues énormes dont il s'agit, reste extrêmement faible.

5. La Commission s'emploie à veiller à une utilisation rationnelle des insecticides. Elle rappelle en outre que, si les E.A.M.A. le demandent, une assistance technique peut être prêtée pour l'emploi approprié des produits chimiques destinés à l'amélioration des cultures.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 498 (appel d'offres par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/283/CEE)

Programme n° : 214.002.02

Convention : 301/CA

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériels destinés aux plantations de caféiers et d'arachides de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en deux lots, des matériels définis ci-après :

Lot n° 1 :

12 unités : groupes mobiles de décortiquage d'arachides

Chaque groupe comprend :

- une décortiqueuse proprement dite,
- un moteur auxiliaire *assurant un fonctionnement normal* de la décortiqueuse,
- un engin de traction du type tracteur agricole,
- une remorque.

Cet ensemble mobile peut parcourir la zone arachidière au moment de la récolte en fonction du calendrier des marchés et, tandis que la décortiqueuse

fonctionne en un point donné, le tracteur et sa remorque peuvent participer au transport des arachides en coques aux environs immédiats de ces lieux de marchés dans les secteurs peu accessibles aux gros camions.

En effet, il est souhaitable que la décortiqueuse, qui est l'élément le plus délicat de l'ensemble, ne soit pas engagée sur des pistes peu accessibles, où il y a des risques de renversement et donc de détérioration du matériel.

Spécifications techniques :

1. Décortiqueuse proprement dite :

- débit horaire moyen de 1200 à 1500 kg environ base coque,
- trémie d'alimentation avec distributeur,
- épierreur pneumatique,
- élévateur pneumatique,
- ensemble décortiqueur avec plaques et grilles perforées interchangeable,
- ensemble sasseur,
- empochoirs pour arachides décortiquées et non décortiquées à reprendre,
- poulies d'entraînement et courroies de transmission, etc.,

- montée sur essieux, roues à pneumatiques, freins et barre d'attelage,
- *un système de freinage par inertie sera prévu ;*
- un lot des principales pièces de rechange sera prévu avec chaque décortiqueuse (poulies, courroies, roulements à bille, paliers, ressorts, grilles perforées, etc.).

En dresser une liste détaillée avec prix unitaires.

2. Moteur auxiliaire :

Moteur à essence ou diesel de préférence permettant un fonctionnement normal de la décortiqueuse suivant les normes exigées par son constructeur.

3. Engin de traction :

Tracteur de type agricole, à roues, moteur diesel, puissance minimum 30 CV, avec poulie permettant d'assurer le fonctionnement normal de la décortiqueuse suivant les normes imposées par son constructeur.

4. Remorque :

Charge utile : 5 t ou plus, 4 roues avec pneumatiques et système de freinage efficace en terrains accidentés, barre d'attelage s'adaptant au tracteur.

Lot n° 2 :

7 unités : groupes mobiles de traitement phytosanitaire des caféiers

Chaque groupe comprend :

- un pulvérisateur pneumatique (atomiseur) à grande puissance,
- un engin porteur lui assurant la mobilité.

Spécifications techniques :

1. Pulvérisateur pneumatique :

Appareil de très grande puissance à moteur auxiliaire avec socle à fixer sur véhicule porteur :

- adapté aux traitements phytosanitaires dans les 3 possibilités suivantes : Atomisation, pulvérisation humide, pulvérisation à sec ;
- diffuseur canon à grande puissance de dispersion, orientable en direction et inclinaison ; une très large rotation associée à une inclinaison variant de l'horizontale à la verticale doit permettre un champ d'action quasi total ;
- portée horizontale en solution aqueuse, par vent nul : minimum 40 m ;

— la dispersion doit être homogène et la finesse des gouttelettes telle que la plus grande proportion ait un diamètre compris entre 80 et 200 microns sur plaque à 25 m de l'appareil ;

— réservoir pour liquide, capacité minimum : 200 litres ;

— réservoir pour poudre, capacité minimum : 50 litres ;

— un lot des principales pièces de rechange sera prévu avec chaque pulvérisateur pneumatique.

En dresser une liste détaillée avec prix unitaires.

2. Véhicule porteur :

Camion-tracteur tous terrains, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- charge utile minimum 4 t,
- moteur diesel,
- 2 ponts moteurs avec réducteurs de vitesses,
- vitesses de travail maximum : 2 km/h en 1^{re}, 3 km/h en 2^e,
- compteur d'heures pour le moteur
- cabine tout acier équipée de 2 sièges normaux à ressorts,
- palteforme sur laquelle sera monté le pulvérisateur pneumatique et ses accessoires.

NB. : Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail dans les plantations caféières et arachidières de la République fédérale du Cameroun peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne sont pas admises.

II. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus constituent des nombres maximums pour chaque matériel. Les commandes réelles pourront être diminuées de 2 unités pour le lot n° 1 et d'une unité pour le lot n° 2. Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

III. Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit disposer, ou s'engager à créer dans la République fédérale du Cameroun un service après vente assurant l'entretien des véhicules et des

matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachée (stock de pièces de rechange).

En outre, le candidat doit s'engager à familiariser les utilisateurs avec le fonctionnement des groupes. A cet effet, le fournisseur s'engage à mettre à la disposition des utilisateurs, et pendant une durée de 5 jours, un ingénieur lors de la livraison des groupes à chaque lieu de livraison.

IV. Estimation :

Lot n° 1 : 60.000.000 de francs C.F.A.

Lot n° 2 : 28.000.000 de francs C.F.A.

Total : 88.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 356.000 unités de compte (= US Dollar).

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Lieu et délai de livraison :

Lot n° 1 :

Les 12 groupes mobiles de décorticage d'arachides sont à livrer en ordre de marche à Garoua — Magasins de l'inspection agricole du Nord — 750 km au nord-est du port de Douala, au plus tard le 30 novembre 1966.

Lot n° 2 :

Les 7 groupes mobiles de traitement phytosanitaire des caféiers sont à livrer en ordre de marche au plus tard dans la période allant du 15 novembre au 15 décembre 1966 aux lieux suivants :

- 3 groupes à la Base phytosanitaire de Nkong Samba (Mungo), situé à 150 km au nord du port de Douala,
- 2 groupes à la Base phytosanitaire de Dschang (Ménoua), situé à 300 km au nord du port de Douala,

- 2 groupes à la Base phytosanitaire de Abong-Mbang (Haut-Nyong) situé à 500 km à l'est du port de Douala.

IX. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale de 5 % du montant total du marché doit être constitué 30 jours après la commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la réception définitive des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer dans le même délai de 30 jours le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement fera dû sur simple démarche de l'administration, c'est-à-dire du secrétaire d'État au développement rural, direction de l'agriculture, Yaoundé.

XI. Réception :

L'organisme chargé de réceptionner (provisoirement et définitivement) les matériels aux lieux de livraison sera indiqué par le secrétariat d'État au développement rural, direction de l'agriculture, à Yaoundé, lors des commandes.

La réception provisoire du lot n° 1 et les réceptions provisoires aux lieux de livraisons (partielles) du lot n° 2 feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par l'organisme qui sera indiqué dans la commande. Le contrôleur-délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XII. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception de fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIII. Calcul des prix unitaires :

Le prix unitaire, par unité de groupe mobile mentionné à l'article I ci-dessus, est à indiquer de la façon suivante :

1. Prix de l'unité C.A.F. quai du port de débarquement Douala (Cameroun) à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée, taxes et de toute fiscalité quelconque perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république fédérale du Cameroun.
2. Prix de l'assurance pour le transport de matériels du stade « C.A.F. quai » jusqu'aux lieux de livraison (cf. article VIII ci-dessus).
3. Prix de l'assistance technique aux lieux de livraison (cf. article III ci-dessus).

Les prix nos 1), 2) et 3) sont fermes et non-revisables.

4. En ce qui concerne les coûts de transport du stade « C.A.F. quai » jusqu'aux lieux de livraison, le soumissionnaire joint une estimation de ces frais qui seront vérifiés par l'administration et remboursés ultérieurement sur pièces justificatives.
5. Quant aux frais du marché et les droits et taxes éventuelles à payer lors de l'importation de matériels, l'administration arrête le calcul de ces perceptions et les ajoute au montant du marché. Ces dépenses sont alors remboursées sur pièces justificatives.

XIV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4 » et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 498 pour la fourniture de groupes mobiles »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 9 juillet 1966 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;
- une attestation certifiant, par matériel offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— les soumissionnaires *camerounais* produiront, en outre, une attestation signée du directeur des contributions directes certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc et une attestation signée du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales certifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de ladite Caisse ;

— les principales références techniques et financières ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres pour la fourniture des groupes mobiles — *Spécifications techniques* » et doit contenir (en triple exemplaire) :

— la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, lieux où des groupes identiques sont déjà utilisés, consommation, carburants, etc. ;

— *les garanties offertes* tant pour les engins, moteurs etc. que pour l'équipement mécanique ; indiquer durée et étendue de garantie du matériel ;

— l'indication de l'entreprise qui assure le *service d'entretien et de réparation* tant pour les engins, moteurs etc., que pour l'équipement mécanique ;

— les délais et le planning de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres pour la fourniture de groupes mobiles — *Offre de prix* »

Les offres de prix — prix unitaires — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XIII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite aux choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée.

XV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bruxelles le surlendemain, le *11 juillet 1966*, par la Commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVI. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels. Le montant du marché sera composé des éléments des prix indiqués à l'article XIII ci-dessus.

XVII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture (prix 1, 2 et 3, cf. article XIII) comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (cf. article VIII ci-dessus) ;
- 30 % du montant de la commande (prix 1, 2 et 3, cf. article XIII) contre remise du connaissance de l'embarquement des

fournitures et le montant des frais de transport (prix 4, cf. article XIII) comme avance ;

- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures aux lieux de livraison et le remboursement des dépenses (prix 5, cf. article XIII) ;
- 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des groupes mobiles.

XVIII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs (C.F.A.), les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur-délégué du F.E.D. — par son agence à Yaoundé, en francs C.F.A., ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement, dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures, par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- décret n° 59-144 du 14 août 1959,
- arrêté n° 147 du 31 août 1959,
- arrêté n° 4330 du 13 octobre 1959.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

— à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, bd Louis-Schmidt, Bruxelles 4,

— soit (en langue française seulement) à la direction de l'agriculture, service de la recherche agronomique, B.P. 235, Yaoundé (Cameroun).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à cette dernière adresse.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INVENTAIRE DES INSTRUMENTS DE MESURES CLIMATIQUES

Une certaine partie du personnel des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est exposée, au cours des activités professionnelles, à la contrainte thermique. C'est la raison pour laquelle la Haute Autorité de la C.E.C.A. a tenu, dès l'année 1955, à promouvoir des études destinées à mieux préciser les réactions de l'organisme humain dans les ambiances thermiques. Nombreuses sont les conclusions d'ordre prophylactique et technique qui se sont dégagées de ces études. Un groupe d'experts de la Communauté, spécialisé dans les problèmes de contrainte thermique, devait faire la constatation que les appareils utilisés pour ces différentes estimations s'inspiraient de principes techniques très divers.

Après avoir constaté qu'aucun répertoire ne pouvait être trouvé dans la littérature internationale en ce qui concerne les appareils déterminant le « climat thermique », la Haute Autorité a chargé un groupe d'experts des pays de la Communauté et de Grande-Bretagne de mettre en commun leur documentation. Cette documentation a été ensuite exploitée de telle manière que chaque appareil a fait l'objet d'une description qui ne néglige aucune des caractéristiques de l'appareil.

Quel que soit le soin apporté par les experts pour faire référence des appareils généralement utilisés, des lacunes sont inévitables. C'est la raison pour laquelle l'ouvrage est présenté sous forme d'un dossier à feuilles mobiles. Ce système a aussi l'avantage de permettre de remplacer les descriptions en cas de modifications techniques apportées aux appareils.

Il y a tout lieu de penser que ce répertoire rendra les plus grands services aux ingénieurs et techniciens s'occupant de problèmes de climatisation ainsi qu'aux spécialistes des services de sauvetage, aux médecins, aux ingénieurs de sécurité et aux ergonomistes.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais) et peut être commandé aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

Prix de vente : FB 500,— ou FF 50,—.

Dans la même série, sont déjà parus :

- n° 1 — Études de physiologie et de pathologie du travail
- n° 2 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie
- n° 3 — Les pneumoconioses.